

RÈGLEMENT N°2024-06

**RÈGLEMENT RELATIF AU
RECouvreMENT ET À LA
RÉPARTITION DES COÛTS DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN DE COURS
D'EAU MUNICIPAUX – COURS
D'EAU DUPONT, BRANCHES
PRINCIPALES, 2, 2A ET 3**

ATTENDU QUE le bassin versant du cours d'eau Dupont et ses branches principales, 2, 2A et 3 sont situées sur le territoire de la Municipalité, dans la MRC de la Vallée-du-Richelieu et conséquemment sous la juridiction de cette dernière;

ATTENDU QUE des travaux d'entretien des branches principales 2, 2A et 3 du cours d'eau Dupont, ont été décrétés par résolution de la MRC. de la Vallée du Richelieu n° 20-08-321;

ATTENDU QUE la MRC de la Vallée-du-Richelieu relativement à l'établissement des quotes-parts concernant le cours d'eau Dupont;

ATTENDU QUE les personnes intéressées par le présent règlement ont été dûment convoquées à participer à une assemblée d'information de la MRC concernant la réalisation des travaux et le processus de facturation relié à ceux-ci;

ATTENDU QUE lesdits travaux ont été exécutés sur le territoire de la municipalité de Saint-Antoine-sur-Richelieu;

ATTENDU QU'une municipalité peut imposer un mode de tarification selon les articles 244.1 et suivants de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 3 septembre 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal aux personnes présentes à la séance du 3 septembre 2024 et que des copies du projet de règlement étaient disponibles;

ATTENDU QU'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

ATTENDU QUE des copies du règlement à adopter sont mises à la disposition du public depuis le début de la séance;

Sur proposition de Marc-André Girard-Provost, appuyé par Robert Mayrand, il est résolu, à l'unanimité, par le règlement 2024-06 décrété et statué ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. COÛTS

Le coût total des travaux dudit règlement relié à l'entretien de cours d'eau Dupont (branches principales 2, 2A et 3) est de 104 052,96 \$ pour un total de 122.89 hectares. (846,73 \$ par hectare) Voir l'annexe A.

3. RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux d'entretien des branches, ci-haut mentionné, est réparti entre les contribuables intéressés, selon la superficie contributive de leurs terrains inclus dans le bassin versant, ci-après fixé pour leurs terrains respectifs, et est recouvrable desdits contribuables de la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement de taxes municipales. Il en est de même, des indemnités, dommages, intérêts, frais légaux ingénierie et autres dépenses pouvant découler de l'exécution du présent règlement.

Par le présent règlement, sont et seront assujettis aux travaux, les terrains ci-après énumérés avec le matricule et le numéro de lot de chaque terrain, en raison de la superficie contributive, en hectare à chacun de ces terrains. Voir l'annexe A.

4. DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles au présent règlement sont et demeurent abrogés.

5. ADMINISTRATION ET APPLICATION

La direction générale est responsable de l'administration et de l'application dudit règlement.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jonathan Chalifoux
Maire

Cynthia Bossé
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion donné le :	3 septembre 2024
Règlement adopté le :	1 ^{er} octobre 2024
Entrée en vigueur le :	17 octobre 2024
Avis d'entrée en vigueur donné le :	17 octobre 2024

ANNEXE A :